



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2010-0902 du 7 Juin 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures routières du département du CANTAL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2002/46/Ce du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive, et les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du Comité de pilotage et de suivi « bruit » intervenue en Préfecture du Cantal le 6 juin 2010 ;

Considérant le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Cantal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier :

Les cartes de bruit prévues à l'article L.572-2 du Code de l'environnement concernant les infrastructures routières du département du Cantal sont arrêtées. Elles concernent les infrastructures routières suivantes :

-Réseau routier national :

<i>Nom</i>	<i>Précision</i>	<i>Longueur (Km)</i>	<i>Trafic moyen journalier annuel</i>
A 75	du 63 jusqu'à Massiac	2,1	17260
RN 122	PR 46 à 56 - Aurillac	5,8	18410

-Réseau routier départemental :

<i>Nom</i>	<i>Précision</i>	<i>Longueur (Km)</i>	<i>Trafic moyen journalier annuel</i>
RD 926	Avenues 11 novembre / Orgues / Verdun – Saint Flour	2,02	17405
RN 120	Avenue de la Liberté / Boulevard du Vialenc - Aurillac	2,17	22671

-Réseau routier communal :

<i>Nom</i>	<i>Précision</i>	<i>Longueur (Km)</i>	<i>Trafic moyen journalier annuel</i>
Avenue Pupilles de la Nation	Aurillac	0,82	33909
Avenue des Volontaires	Aurillac	0,67	17883
Avenue du Général Leclerc	Avenue du Général Leclerc - Aurillac	1,32	17883 - 23088

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit ;
- les documents graphiques du bruit au 1/20 000ème suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55dB(A) à supérieur à 75dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 de 50dB(A) à supérieur à 70dB(A) ;
 - une carte de type C présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68dB(A) et où le Ln dépasse 62dB(A).

Les cartes de bruit et documents approuvés ci-avant mentionnés sont annexés au présent arrêté. Dans les annexes au présent arrêté, la mention « RD 921 » est remplacée par la mention « RD 926 » et la mention « RD 920 » par la mention « Avenue du Général Leclerc (voie communale) ».

Article 4 :

Ces cartes de bruit sont publiées en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Cantal : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/>. Elles également sont tenues à la disposition du public à la Préfecture du Cantal, et à la Direction départementale des territoires du Cantal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Messieurs les Maires de Aurillac, Massiac, Saint-Flour, Arpajon-sur-Cère et Giou-de-Mamou, à Monsieur le Président du Conseil général du Cantal, à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif Central et à Monsieur le Directeur départemental des territoires. Le Secrétaire général de la Préfecture ainsi que les personnalités précitées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,


PAUL MOURIER